

N°DELB-20250021

Date de la convocation : 13 mars 2025

Publication sur le site internet le : 20 mars 2025

Nombre de Conseillers en exercice : 39

Présents : 23 Votants : 31 Absents : 8

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, LE MERCREDI DIX NEUF MARS, A DIX-HUIT HEURES, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, LEGALEMENT CONVOQUE, S'EST REUNI AU 103 ALLEE DES VERGERS A BARENTIN, SOUS LA PRESIDENCE DE M. BOUILLON, Président.

ETAIENT PRESENT(E)S :

BARENTIN	BOUILLON Christophe, Maire, ALLARD Thierry, BALZAC Nadège, BOULARD Véronique, LEMERCIER Rodolphe
PAVILLY	TIERCE François, Maire, AMIOT Alain, CRESSON Séverine, DEMARES Michèle, LARGILLET Agnès, LEFAUX Eddy, LEMONNIER Christelle, MULET Mercedes, TOCQUEVILLE Raynald
VILLERS ECALLES	EMO Jean-Christophe, Maire, MOUTON Janine, PREVOST Francis
EMANVILLE	BELLET Grégory, Maire
GOUPILLIERES	DODELIN François, Maire
BLACQUEVILLE	BULARD Sylvain, Maire
BOUVILLE	LINDENMANN Anne
LIMESY	CHEMIN Jean-François, Maire
STE-AUSTREBERTHE	GRESSENT Daniel, Maire

ETAIENT ABSENT(E)S ou EXCUSE(E)S :

M. AMANIEU qui a donné pouvoir à Mme BOULARD, Mme BEASSE, Mme CATTEAU, M. COTTON qui a donné pouvoir à M. ALLARD, M. DESILLE, M. DETALMINIL qui a donné pouvoir à M. BULARD, M. KEHR qui a donné pouvoir à M. LEMERCIER, Mme LAPORTERIE, Mme LE BOUETTE qui a donné pouvoir à M. BOUILLON, M. LEJEUNE, Mme LEMAIRE-DELACROIX qui a donné pouvoir à Mme LAPORTERIE, Mme OUARRAOU qui a donné pouvoir à Mme BALZAC, Mme SOWYK, M. LERMECHAIN qui a donné pouvoir à Mme LINDENMANN, Mme CARCA-BOUCHER qui a donné pouvoir à M. CHEMIN, M. DA SILVA

Secrétaire de séance : Madame CRESSON

21 – Développement Économique et Attractivité du Territoire – Modification du règlement de l'Aide à la Modernisation des Commerces

Afin de soutenir efficacement les commerçants dans l'optimisation de l'image de leurs établissements et la valorisation de leurs points de vente, une aide dédiée à la modernisation des commerces a été instituée. Ce dispositif vise à encourager les investissements dans la rénovation des façades commerciales et à favoriser une modernisation globale qui intègre à la fois l'esthétique extérieure et la qualité de l'accueil intérieur.

Dans cette optique, le Conseil communautaire a décidé d'élargir le champ d'application de cette aide en y incluant également les entreprises récentes, notamment celles de moins de trois ans. Cette mesure permet ainsi de soutenir les jeunes entreprises dans leurs efforts de développement et d'adaptation aux exigences actuelles du marché.

Par ailleurs, il a été constaté que la réalisation d'une expertise approfondie des locaux, nécessaire pour constituer le dossier technique requis par la réglementation en matière d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, représente un obstacle majeur aux investissements de modernisation.

En effet, cette expertise, bien que cruciale pour garantir la conformité des établissements, engendre des coûts et des délais supplémentaires qui peuvent freiner la mise en œuvre de projets d'investissement.

Il est proposé une extension de l'aide à la modernisation pour intégrer les études liées à la réalisation du dossier technique pour l'accessibilité dans la limite de 500€ par dossier. Cette initiative permettra aux commerçants de bénéficier d'un accompagnement renforcé, favorisant ainsi la réalisation de leur projet tout en répondant aux exigences légales en matière d'accessibilité.

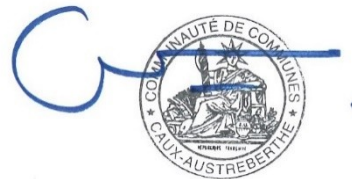
Vu la délibération du Conseil Communautaire 18 décembre 2023 instaurant l'aide à la modernisation des commerces ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 13 mars 2024 ouvrant le bénéfice de l'aide aux entreprises de moins de trois ans ;

Le Conseil communautaire, à l'unanimité décide de modifier le Règlement de l'aide à la modernisation des commerces annexé, afin d'intégrer aux dépenses éligibles les coûts de l'ingénierie nécessaire au respect de la réglementation sur l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, dans la limite de 500€ par projet.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdit.
Pour extrait certifié conforme.

Le Président
Christophe BOUILLON



Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.